

Modification du Règlement sur les animaux en captivité

Ce feuillet d'information résume de façon non exhaustive les articles touchant les éleveurs de grands gibiers. Espèces prises en compte : bison, cerf rouge, wapiti, daim européen, cerf Sika et sanglier.

Les encadrés gris réfèrent aux articles du [Règlement sur les animaux en captivité](#) qui entre en vigueur le 6 septembre 2018.

Article 4

Permis

- Pour un(e) **exploitant(e) agricole enregistré(e)** conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles **qui n'exploite pas de ferme cynégétique**.
Aucun permis n'est exigé
Pour plus d'informations sur l'**enregistrement des exploitations agricoles**, cliquez [ici](#)
- Pour toute entité **non enregistrée** comme exploitant(e) agricole
Permis exigé (300\$ lors de la première demande de permis, puis 150\$ par année au renouvellement)
Pour plus de détails sur les permis, vous réferez au [Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité](#)

Article 136

La date limite pour faire une demande de permis est le **31 octobre 2018**

Article 133

- Pour abattre des animaux à la chasse dans un enclos, un(e) exploitant(e) de **ferme cynégétique doit toujours détenir un permis**.
Permis exigé (300\$ pour un nouveau détenteur de permis, puis 150\$ par année au renouvellement). Ceux qui possèdent déjà un permis de ferme cynégétique n'ont qu'à payer 150\$ pour le renouvellement au 1^{er} avril.
Pour plus de détails sur les permis, vous réferez au [Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité](#)

Articles 92
et 139

Identification et traçabilité

Le Règlement sur les animaux en captivité exige des étiquettes pour les cervidés et les sangliers qui doivent être visibles à l'œil nu à une distance de 10 mètres, le type d'étiquette n'est pas spécifié. Cependant, le Règlement précise que les étiquettes prévues par le [Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux](#) (cervidés) ou le [Règlement sur la santé des animaux](#) (sangliers et bison) sont considérées conformes. Ces règlements dictent de façon précise les étiquettes à utiliser et les déclarations à effectuer pour le suivi de la traçabilité.

- **Cervidé**
Obligation d'identifier tous les cervidés avant le 31 décembre suivant leur naissance. Et ce, même pour les sites où sont gardés moins de 6 cervidés à la fin de l'année
Pour plus d'informations sur les étiquettes à utiliser, voir le site d'[Agri-Traçabilité Québec](#). Nouveauté
- **Sanglier**
Obligation d'identifier tous les sangliers dans les 6 mois suivant leur naissance.
Pour les sangliers possédés avant le 6 septembre 2018, un délai de 2 ans (date limite : 6 septembre 2020) est accordé pour identifier tous les animaux. Nouveauté
Pour plus d'informations sur les étiquettes utilisées, voir le site [Porc Tracé](#).
- **Bison**
Pas d'ajout spécifique dans le règlement. L'identification des bisons est régie par l'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), pour plus d'informations consultez le site de [l'association canadienne du bison](#).

Installations de garde

Zone de dégagement : zone à l'intérieur de l'enclos où il ne doit pas y avoir d'obstacle (ex. butte, grosse roche) venant diminuer la hauteur de la clôture. S'il y a des obstacles se trouvant dans la zone de dégagement, la clôture doit être ajustée à la hausse en conséquence. Des arbres peuvent se trouver dans la zone de dégagement.

Article 53,
87, 88, 137
et annexe 7

▪ Sanglier

Doit être gardé en tout temps dans une installation de garde construite à partir de matériaux suffisamment robustes et maintenus en bon état de manière à résister à l'animal et à empêcher son évasion.

Différentes options sont permises pour les normes minimales des clôtures à sanglier, mais doivent toutes respecter les éléments du tableau 1.

Nouveauté

Les installations de garde de sangliers qui ont été **construites avant** l'entrée en vigueur du nouveau règlement **et qui étaient conformes** aux dispositions des articles 10 ou 53 de l'ancien Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C 61.1, r. 5) lors de l'entrée en vigueur peuvent continuer d'être utilisées jusqu'à ce qu'elles nécessitent des réparations majeures¹ ou une reconstruction.

Les installations de garde de sangliers **qui n'étaient pas conformes** à l'ancien règlement sont en situation d'infraction et doivent se conformer le plus rapidement possible selon les délais convenus avec la Direction de la protection de la faune. **Si les travaux aux installations sont effectués après l'entrée en vigueur, les nouvelles normes s'appliqueront.**

Tableau 1 : Exigences minimales pour les installations de garde de sanglier

Type de grillage	Hauteur minimale	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre (poteaux)	Zone de dégagement minimale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ À plus de 90 cm du sol : <ul style="list-style-type: none"> - tout type de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5mm) ▪ Sous le sol ou à moins de 90cm du niveau du sol : <ul style="list-style-type: none"> - Grillages métalliques en maille de chaîne (<i>frost</i>) d'un calibre d'au moins 10 (3,42mm) dont les fils sont espacés d'au plus 10 cm <i>Ou</i> - Autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11mm) espacés d'au plus 10cm 	1,8 m	4 m	3 m
Exigences en cas d'utilisation de fil électrique: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Minimum 5000 volts, calibre 12½ (2,5mm). ▪ Le fil doit être situé à l'intérieur de l'installation de garde à une distance de 25 à 35 cm du périmètre et à une hauteur de 10 cm à 45 cm. ▪ Le système électrique doit comporter un système d'alimentation secondaire pouvant prendre rapidement le relais en cas de panne de l'alimentation principale. 			

Article 89 et
annexe 7

¹ Rénovations majeures :1)Le remplacement ou la reconstruction d'une installation de garde 2)Pour les éléments de périmètre, des grillages ou des surplombs, le remplacement ou la transformation de plus de 50% de la composante concernée

Options d'aménagement des clôtures au niveau du sol pour le sanglier (schémas en annexe)

1. Avec utilisation de fils électriques :
 - a. Double clôture et fil électrique
La clôture principale doit être tendue au niveau du sol, respecter les exigences du tableau et être munie d'un fil électrique.
La 2^e clôture doit être distincte de la première, hauteur minimale de 1,8 m, à 1,2 m à 5 m de la première clôture, construite à partir des grillages du tableau 1.
 - b. Clôture enfouie dans le sol sur une profondeur de 45 cm en ligne droite et fil électrique.
2. Sans utilisation de fil électrique :
 - a. Clôture enfouie dans le sol sur 90 cm en ligne droite ou avec un angle de 45° vers l'intérieur
 - b. Clôture enfouie dans le sol sur une profondeur de 30 cm en ligne droite et sur 90 cm perpendiculairement vers l'intérieur.
3. Sol composé de matériel solide (ex. roc, sol en béton) :
Les éléments de périmètre sont fixés à un sol composé de matériel solide qui ne peut être altéré par l'animal. Le sol doit être solide sur une distance de 1 m vers l'intérieur de l'enclos à partir des éléments de périmètre.

▪ Cervidé

Doit être gardé en tout temps dans une installation de garde construite à partir de matériaux suffisamment robustes et maintenus en bon état de manière à résister à l'animal et à empêcher son évasion.

Les installations doivent être conçues pour empêcher que des cervidés vivant à l'état naturel n'en deviennent captifs.

Les éléments de périmètres doivent être au moins tendus au niveau du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous.

Tableau 2 : Exigences minimales pour les installations de garde de cervidés

Type de grillage	Hauteur minimale	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre (poteaux)	Zone de dégagement minimale
Grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm)	2,4 m	8 m	3 m

▪ Bison

Doit être gardé en tout temps dans une installation de garde construite à partir de matériaux suffisamment robustes et maintenus en bon état de manière à résister à l'animal et à empêcher son évasion.

Déclaration des échappés et recapture ou abattage

Un avis doit **immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un grand gibier s'est échappé** de son installation de garde. Le signalement peut être fait (24/24, 7/7) à SOS-Braconnage par téléphone au 1 800 463-2191 (faite le 1).

Le gardien de l'animal échappé doit le rechercher activement pour le capturer. L'animal peut être abattu sans permis s'il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne. Celui qui l'abat doit le déclarer dans les plus brefs délais.

Si un animal n'est pas capturé ou abattu dans les 7 jours suivant son évasion, toute mesure mise en œuvre par un agent de protection de la faune, un fonctionnaire ou par tout autre mandataire du gouvernement pour la capturer ou le faire abattre est aux frais du propriétaire de l'animal.

Importation d'animaux d'autres provinces ou pays

En cas d'importation de grands gibiers d'autres provinces ou pays, il faut en aviser le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 10 jours ouvrables avant l'importation. Aucun cervidé ne peut toutefois être déplacé vers un site de garde au Québec s'il était gardé à moins de 100 km d'un lieu où la présence de la maladie débilitante chronique (MDC) a été constatée ou suspecté chez un animal.

Le formulaire d'avis est disponible sur le site du MFFP à l'adresse : <https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/captivite/reglementation-permis/permis-formulaires/>

Rappel : Pour l'importation de cervidés, il faut également obtenir l'autorisation d'introduction de cervidés régie par le [Protocole d'introduction au Québec de cervidés](#) du MAPAQ.

Ferme cynégétique (chasse en enclos)

Un animal peut être abattu au moyen d'un engin de chasse visé à l'article 31 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) à la suite d'une traque, d'une pourchasse ou d'un affût **uniquement si celui-ci est gardé par le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage.**

Les normes de clôtures selon les espèces gardées sont celles présentées précédemment.

Les normes pour les superficies et les parties boisées où l'activité de chasse est pratiquée demeurent les mêmes que dans la mouture précédente du Règlement sur les animaux en captivité:

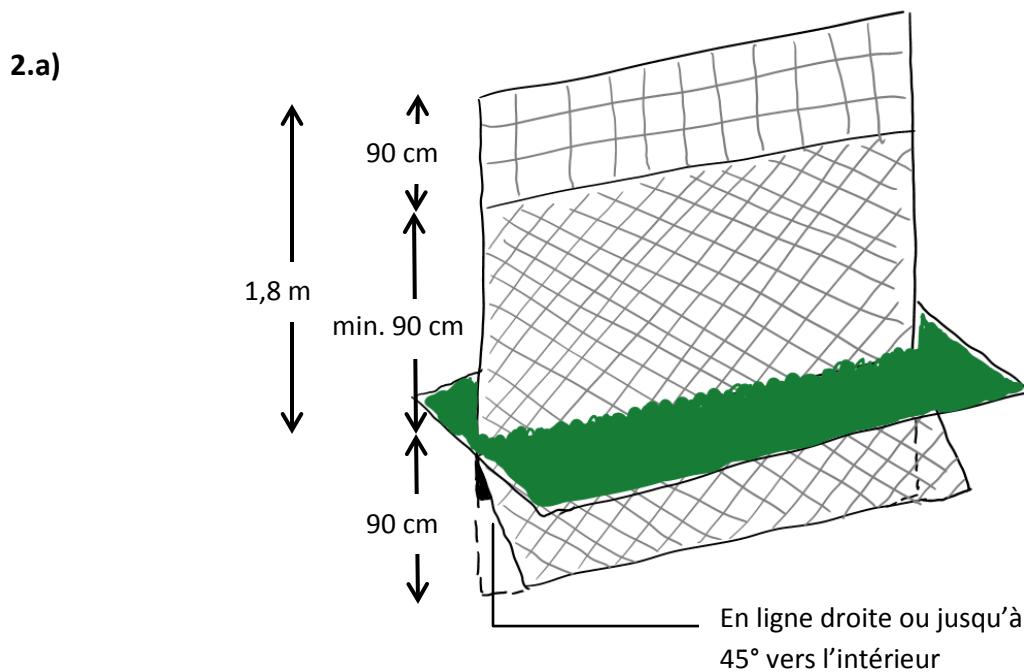
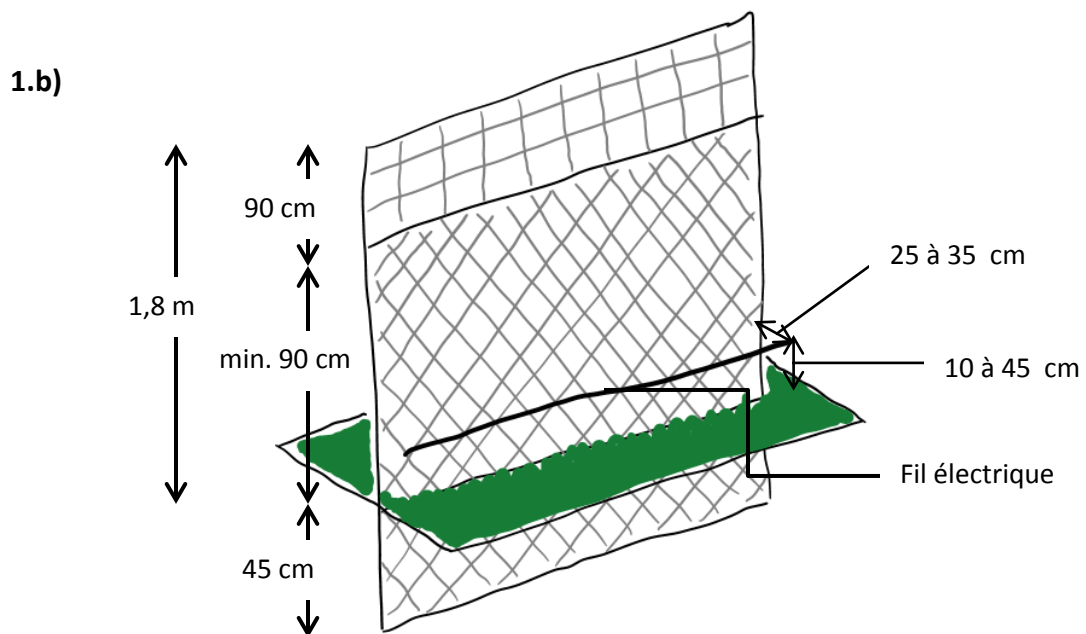
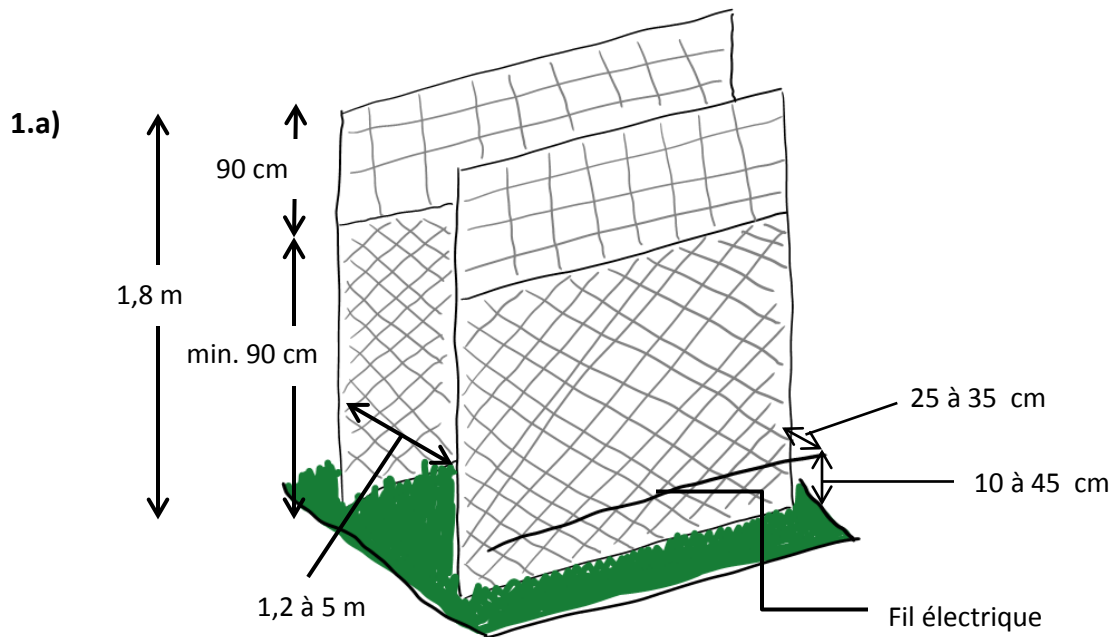
- Superficie minimale de 0,1 km² (10 ha)
- Superficie maximale de 2 km² (200 ha)
- Largeur minimale de 100 mètres
- Être boisé sur au moins 80% de sa surface
- Être entièrement situé sur un terrain sur lequel le titulaire du permis a un droit d'occupation.

Pour plus d'informations

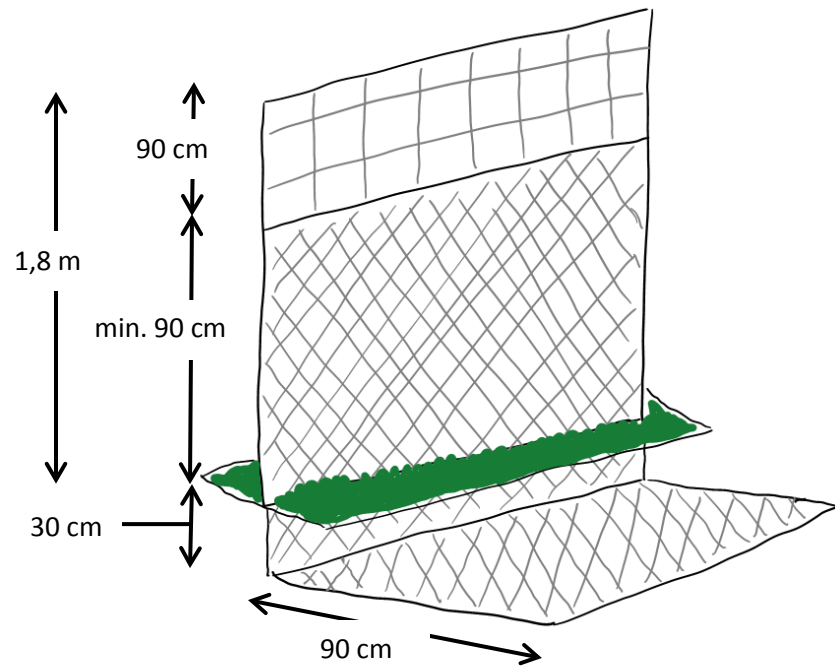
- Fédération des éleveurs de grands gibiers du Québec
www.grandsgibiers.com/
Téléphone : 450 679-0540, poste 8778
Télécopieur : 450 679-4943
armandplourde@upa.qc.ca
- Répondante du MAPAQ pour le secteur des grands gibiers
Sarah-Claude Vanlandeghem
sarah-claude.vanlandeghem@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418-380-2100 poste 3066
- Signalement des échappés
Téléphone : 1-800-463-2191 (faite le 1)
- Bureaux régionaux du MFFP
<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/reseau-regional/>

Annexe : Options d'aménagement de clôture pour le sanglier

À titre d'indication seulement. L'intérieur de l'enclos se trouverait à droite des schémas.



2.b)



3.

